

COMMISSION PERMANENTE EXTRAORDINAIRE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du lundi 11 décembre 2023 à 8h15
en salle Schuman du Palais de la Musique et des Congrès
à Strasbourg

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : Mmes/MM.

BARBIER Patrick ; **GEIST** Pierre ; **GUILLIER** Anne ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **JEANPERT** Chantal ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WANTZ** Philippe ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mme/MM.

BIHL Pierre (donne pouvoir à **BARBIER** Patrick)
DOLLINGER Isabelle (donne pouvoir à **HENTSCH** Bernard)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
HUBER Claude (donne pouvoir à **ISEL** Roger)

Membres absents excusés : Mme/MM.

BACH Francis ; **DECKER** Claude ; **HENTSCH** Bernard ; **IMBS** Pia ; **LUTTMANN** Pierre ;
MICHEL Patrick ; **SCHAAL** Thierry ; **SENE** Marc ; **SUCK** David.

Invité absent excusé : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
MUSSLIN Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 5 décembre 2023

TRANSFERT DE GESTION DES DIGUES DOMANIALES : POINT D'ETAPE ET PERSPECTIVES

Le Président rappelle aux membres de la Commission Permanente que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « MAPTAM » prévoit à son article 59 IV le transfert de la gestion des digues domaniales et des ouvrages associés à l'entité en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Il ajoute que le SDEA est, à ce titre, concerné en tout ou partie par le transfert de deux systèmes d'endiguement : la digue appelée « digue de la Wantzenau », qui se prolonge sur le ban de Gamsheim et protège contre les crues de l'III, et les digues des hautes eaux (DHE) du Rhin, dites à courant libre.

Il relève que lors de sa séance du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration a validé la convention relative au transfert de gestion de la digue de la Wantzenau, et autorisé sa signature par le Président.

Il souligne que le Conseil d'Administration a par ailleurs autorisé la poursuite des négociations avec les services de l'Etat en vue de la signature de la convention concernant les DHE du Rhin.

A la demande du Président, Mme Estelle BURCKEL, Directrice Générale Adjointe, fait part des avancées nouvelles et perspectives positives dégagées en réunion avec M. Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général de la Préfecture, mandaté par Mme la Préfète afin de trouver une issue la plus favorable possible :

Sur le volet financier :

- **garantie du niveau de financement à 80%** ;
- **confirmation de la clause de revoyure** avant fin 2027 pour bénéficier d'aides complémentaires sur travaux non identifiés à ce jour ;
- **élément de sauvegarde** : à cet effet, en cas d'impossibilité de respecter l'échéance de 2027 pour la fin de l'étude de danger, pouvoir de dérogation du préfet adapté pour proroger le délai et les accès aux financements au-delà de 2027 ;
- maintien de l'instruction des aides liées à ce dossier à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de bassin afin de **garder l'historique des éléments négociés** et l'esprit des discussions ;
- **compensation partielle des 20 % d'investissement restant à charge : hypothèse d'attribution de subventions complémentaires**, via la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou les Fonds Verts, de projets inondations de la commission locale concernée et recherche de solution pour financer l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en régie de l'étude de danger.

Sur le volet responsabilité :

- validation préfectorale de la rédaction dans la convention de **l'exonération de responsabilité du SDEA** avant la date de classement des digues.

Le Président déclare que la phase finale de négociation avec les services de l'Etat s'est déroulée dans un esprit réellement constructif ayant permis d'aboutir à un compromis acceptable, et à des conditions de transfert plus favorables que celles dont ont pu bénéficier d'autres collectivités ailleurs en France.

Il fait savoir qu'à défaut de signer cette convention avant le 27 janvier 2024, ce seront les conditions du décret du 23 novembre dernier qui s'appliqueront, sans possibilité de bénéficier des avancées issues des négociations menées jusqu'à présent, et avec un niveau de subvention garanti moindre (40 % au lieu de 80 %), entraînant des conséquences non négligeables pour le périmètre de la Plaine du Rhin.

Il propose donc à la Commission Permanente, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et en accord avec M. Bernard HENTSCH, Président du périmètre concerné,

- de l'autoriser à poursuivre et finaliser les négociations entamées ;
- de l'autoriser à signer la convention de transfert de gestion des digues des hautes eaux du Rhin en cours de rédaction, sur les bases présentées par Mme Estelle BURCKEL et à l'appui des résultats des négociations opérées d'ici là.

SUR proposition de M. le Président ;

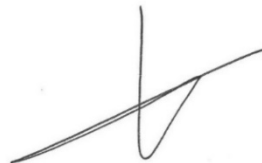
LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président et Mme Estelle BURCKEL.
- **MANDATE** le Président du SDEA pour poursuivre et finaliser les négociations entamées.
- **AUTORISE** le Président du SDEA à signer la convention de transfert de gestion des DHE du Rhin dans les délais prévus par la réglementation, dans le respect de l'économie générale telle qu'elle a été précisée en séance et à l'appui des résultats des négociations opérées d'ici là.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231211-2312004-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL

CONVENTION RELATIVE À LA FIN DE LA GESTION EXERCÉE PAR L'ÉTAT SUR LES DIGUES DOMANIALES DES HAUTES EAUX DU RHIN

ENTRE,

d'une part,

L'ÉTAT, représenté par Madame Josiane Chevalier, préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin, 5 place de la République 67000 Strasbourg, ci-après dénommé l'ÉTAT,

d'autre part,

LE SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE, établissement public, syndicat mixte créé en application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, président, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 11 décembre 2023, Espace européen de l'entreprise, 1 rue de Rome, Schiltigheim CS 10020, 67013 Strasbourg, ci-après dénommé le GESTIONNAIRE.

Vu :

- la loi n° 2014-58 du 27 décembre 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), notamment ses articles 58 et 59 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, R.554-7 et R.562-12 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-7 et R.2123-15 ;

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dévolue au bloc communal.

Elle prévoit notamment (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1^{er} janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention ;
- que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des EPCI-FP compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans à compter du 29 janvier 2014.

Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

Il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, le GESTIONNAIRE gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention de l'ÉTAT.

Ce processus, par lequel l'ÉTAT cesse d'assurer la mission de gestion des digues domaniales qu'il exerce au jour de la signature de la présente convention, est l'objet de la présente convention établie en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :

« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Il est rappelé que Voies Navigables de France continue à gérer le domaine public fluvial du Rhin.

Par ailleurs, il est pris acte que le GESTIONNAIRE bénéficie des transferts de compétence de GEMAPI de nature à permettre la conformité de sa gestion des digues, objet de la présente convention et réorganisées en systèmes d'endiguement, à la réglementation applicable en la matière. Sont annexées à la présente convention les copies des délibérations opérant les transferts de compétence précités au GESTIONNAIRE ainsi que des statuts de ce dernier, ou tout document fournissant une information équivalente, précisant les transferts de compétence GEMAPI opérés à son profit.

Ce qui précède étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition des digues des hautes eaux du Rhin, y compris les digues tiroir ainsi que les ouvrages annexes, immeubles dépendant du domaine public fluvial, propriété de l'ÉTAT, à la date indiquée à l'article 3 :

Identification des ouvrages :

ID DIGUES	NUMERO SIOUH	NOM DE LA DIGUE	LINEAIRE	COMMUNES
VI-1	FRD0670185	TRONÇON PRINCIPAL, PREMIER RANG DU PONT DE LA RD N°4 À LA BASE DE LOISIRS DE SELTZ	8 190 m	BEINHEIM
VI-1BIS	FRD0670185	SECOND RANG DU CENTRE DE MOTONAUTISME AU DROIT DU PK 335 DU RHIN AU SUD DES INSTALLATIONS DE L'AMIDONNERIE ROQUETTE	1 640 m	BEINHEIM
VI-1TER	FRD0670185	DIGUE-TIROIR, PROTECTION DU PORT DE BEINHEIM DU PK 336 DU RHIN A L'ENTREE DANS LE PORT DE BEINHEIM	2 940 m	BEINHEIM SELTZ
VII-1	FRD0670186	DIGUE TIROIR DONT BARRAGE DE LA SAUER DE L'OUVRAGE À VANNE DU PORT DE SELTZ À L'EMBOUCHURE DE LA SAUER DEVIÉE	4 460 m	MUNCHHAUSEN, MOTHERN
VII-2	FRD0670186	TRONÇON PRINCIPAL PREMIER RANG, Y COMPRIS STATION DE POMPAGE DU KABACH DU	6 000 m	MUNCHHAUSEN, MOTHERN, LAU-TERBOURG

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231211-2312004-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

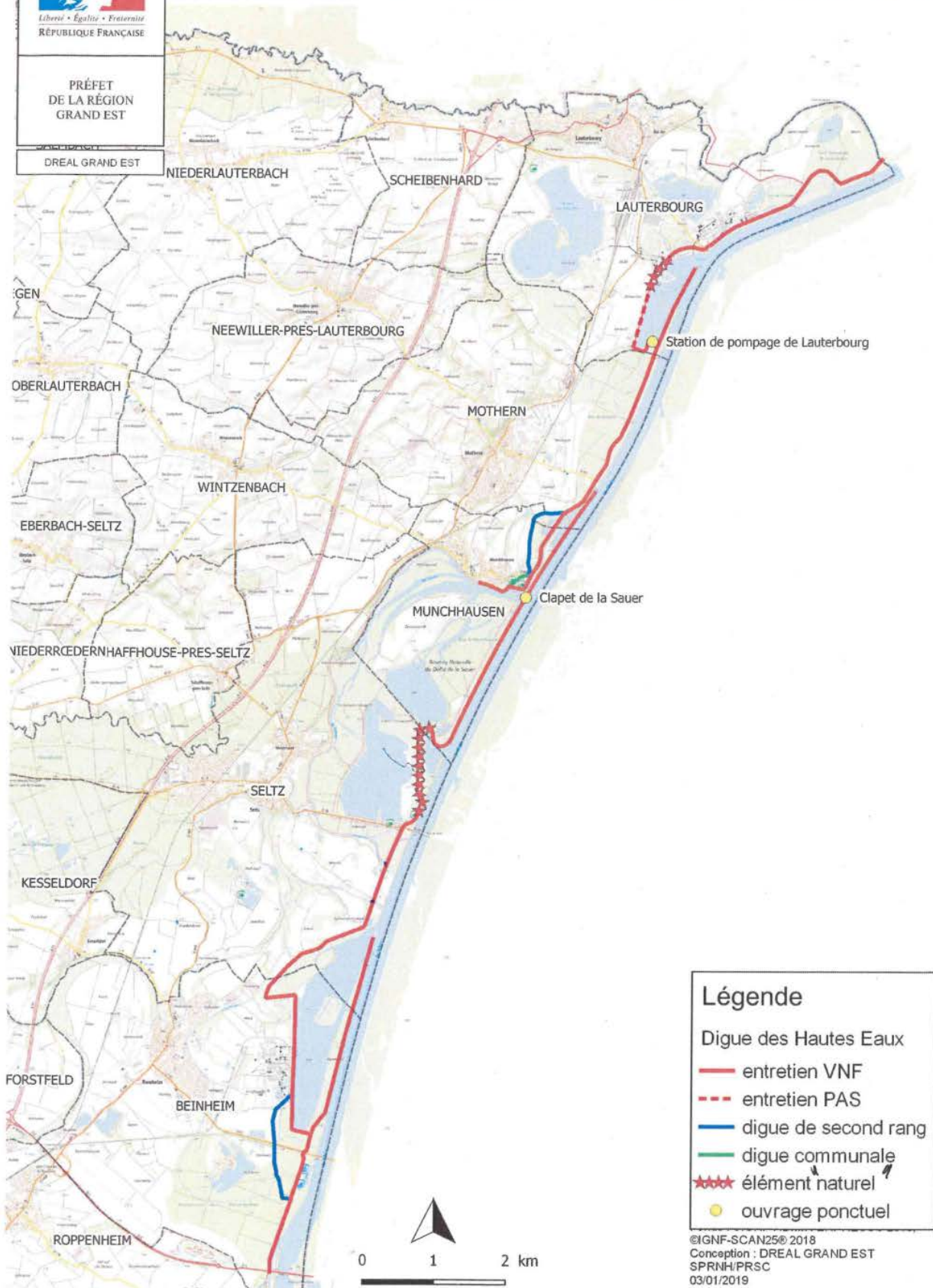
ID DIGUES	NUMERO SIOUH	NOM DE LA DIGUE	LINEAIRE	COMMUNES
		PONT DE LA SAUER A MUNCHHAUSEN AU SUD DES INSTALLATIONS PORUTAIRES DE LAUTERBOURG		
VII-2BIS	FRD0670186	SECOND RANG, DE LA VOIE COMMUNALE AU NIVEAU DES TERRAINS DE SPORT A MUNCHHAUSEN A LA DIGUE LE LONG DE LA SAUER DEVIEE	1 180 m	MUNCHAUSEN, MOTHERN
VII-2TER	FRD0670186	DIGUE TIROIR DE PROTECTION DU PORT DE LAUTERBOURG	1 180 m	LAUTERBOURG
VII-3	FRD0670186	PREMIER RANG DE LA VOIE D'ACCÈS NORD DU PORT DE LAUTERBOURG À LA FRONTIÈRE FRANCO-ALLEMANDE	3 660 m	LAUTERBOURG
		DIGUE DE LAUTERBOURG	1150 m	LAUTERBOURG



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

DREAL GRAND EST

Digues des Hautes Eaux à l'aval d'Iffezheim



Carte indicative de localisation des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231211-2312004-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Ces ouvrages sont des biens de l'ÉTAT, désignés indifféremment dans la présente convention en tant qu'« immeubles » (pour l'application de la réglementation applicable aux propriétés publiques), ou comme « ouvrages » (au sens de la réglementation sur les digues et systèmes d'endiguement). Leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE est à l'origine de leur mise à disposition. Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE, il convient de se référer à l'annexe à la présente convention établie par les parties en application de l'article 3.

L'ÉTAT demeure gestionnaire du lit du fleuve le long duquel sont édifiées les digues. Les services en charge de cette gestion sont ceux de Voies Navigables de France (VNF). L'entretien de chaque espace est réalisé par celui, du GESTIONNAIRE ou de VNF, qui en a l'usage. Les limites d'intervention de chacun sont précisées par une délimitation physique représentée sur les documents cartographiques en annexe. Les modalités d'intervention du GESTIONNAIRE et de VNF sur des espaces en interface, ainsi que pour le traitement des cas particuliers, font l'objet d'échanges formalisés en tant que de besoin entre les deux parties.

Dans le cas où le GESTIONNAIRE confierait ultérieurement tout ou partie de la gestion des digues à un tiers, par voie de délégation telle que prévue par l'article L.213-12 du code de l'environnement, il l'informerait de l'existence de la présente convention et prendrait toute disposition pour que cette délégation ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention.

Tout transfert de la compétence de gestion des ouvrages domaniaux à l'issue de l'évolution de la gouvernance locale de la GEMAPI s'accompagne du transfert des obligations nées de la présente convention pour le nouveau GESTIONNAIRE.

TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Article 2 – Nature de la mise à disposition des ouvrages

Le GESTIONNAIRE est le gestionnaire des ouvrages au sens de l'article [L.562-8-1](#) du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article [R.554-7](#) de l'ouvrage mis à disposition par l'ÉTAT. À ce titre, il veille à la régularisation des digues en un ou plusieurs systèmes d'endiguement, y compris dans le cas où cette formalité n'aurait été achevée pendant la période où l'État assurait la gestion des digues.

Il est rappelé que l'Etat n'a pas été en mesure de réaliser le classement réglementaire des digues concernées comme prévu par les textes. En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence GEMAPI en application de l'article L.213-12 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE et deviendra le nouveau GESTIONNAIRE. La présente convention sera actualisée en conséquence, par voie d'avenant, à l'occasion de la modification de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut ni les vendre ni les louer.

Le GESTIONNAIRE accorde les autorisations d'occupation ou d'usage des immeubles mis à disposition. Celles-ci peuvent être assorties de redevances d'occupation perçues par le GESTIONNAIRE. Dès lors qu'il estime que l'occupation peut avoir un impact sur le lit ou, d'une façon générale, une parcelle du domaine public fluvial, le GESTIONNAIRE informe préalablement l'ÉTAT. Ces autorisations comprennent nécessairement des clauses qui ne les rendent pas incompatibles avec le caractère précaire et révocable de toute occupation du domaine public fluvial.

Le GESTIONNAIRE instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectations qu'il soumet pour signature à l'ÉTAT en tant que propriétaire¹.

¹ La réglementation réserve la signature des conventions de superposition d'affectations au propriétaire. L'article R.2123-15 du CG3P dispose : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-7, la convention de superposition d'affectations sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est passée, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet, ou, en l'absence de ce dernier, par le directeur départemental des finances publiques, ou, en l'absence de ce dernier, par le directeur départemental des finances publiques, ou, en l'absence de ce dernier, par le directeur départemental des finances publiques, ou, en l'absence de ce dernier, par le directeur départemental des finances publiques. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public militaire, par l'autorité militaire. »

Le GESTIONNAIRE agit en justice en toutes matières relevant de la gestion de la digue, telle que décrite aux présentes.

Article 3 – Modalités de la fin de la gestion par l'État

Les parties prennent acte que la mission assurée par VNF au profit de l'ÉTAT, pour le compte du GESTIONNAIRE, prend fin le 28 janvier 2024.

Il appartient à l'ÉTAT de procéder à la vérification du bon enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'ÉTAT (CHORUS) des digues domaniales et de l'identification des parcelles sur lesquelles celles-ci sont implantées. A la date de signature de la présente convention, ces ouvrages ne sont pas inscrits sur Chorus.

Toute anomalie concernant l'identification ou la domanialité d'une digue et/ou de ses parcelles d'implantation doit être documentée en vue d'une régularisation foncière, dans les meilleurs délais, qui pourra intervenir à l'initiative du GESTIONNAIRE à partir de l'échéance à laquelle il reprend la gestion si cette régularisation n'a pas pu être faite auparavant.

Il appartient à l'ÉTAT de s'assurer de la régularité administrative des digues au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature), le cas échéant par reconnaissance d'antériorité au cas où un tel classement n'est pas intervenu à la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ou d'une réglementation antérieure à ce décret ni par intégration dans un système d'endiguement autorisé.

Le premier jour de la gestion par le GESTIONNAIRE des ouvrages objet de la présente convention est le 29 janvier 2024.

Article 4 - Conditions financières

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- sans indemnité à l'ÉTAT,
- sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'ÉTAT, au GESTIONNAIRE, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages.

Le GESTIONNAIRE supporte seul toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait des ouvrages mis à sa disposition.

Le GESTIONNAIRE perçoit les éventuelles redevances domaniales pouvant résulter de l'occupation des immeubles du domaine public fluvial mis à disposition de tiers.

TITRE III – RETRAIT OU RUINE D'UN OUVRAGE

Article 5 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire un ouvrage du ou d'un système d'endiguement à compter du 29 janvier 2024, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles [L.562-8-1](#), et [L.181-23](#) du code de l'environnement et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R.562-12 de ce même code.

À l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont restituées à l'ÉTAT qui en prendra formellement acte, dans le respect des procédures prévues par le code de l'environnement.

ou concédé la gestion à l'un de ses établissements publics, la convention est passée, après avis du propriétaire, par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 sauf disposition contraire du texte qui lui en confie ou concède la gestion. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au premier alinéa de l'article R. 2122-4 ».

Article 6 – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage, l'ÉTAT ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'il exerce, est du ressort du GESTIONNAIRE. Il bénéficie des aides financières de l'ÉTAT en vigueur, à savoir une contribution au taux de 80 % pour des engagements comptables pris sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027, conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement.

TITRE IV – Relations entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE à compter de la date fixée à l'article 3

Article 7 – Coordination des interventions

Les travaux réalisés dans le lit du fleuve pouvant avoir des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir des échanges avec VNF pour coordonner leurs interventions.

Article 8 – Autorisation ou travaux à proximité des ouvrages

Conformément aux articles L.554-1 et L.562-8-1 du code de l'environnement, lorsque des travaux au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisés à proximité de l'ouvrage mis à disposition, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants et par les entreprises exécutant les travaux.

En application de l'article R.562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le GESTIONNAIRE ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du GESTIONNAIRE, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R.554-20 à R.554-23 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si le GESTIONNAIRE donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications (modifications substantielles ou notables), il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux, dans les conditions prévues par les articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'ÉTAT pour les travaux qu'il envisage à proximité des digues.

Article 9 – Réparation des dommages causés au reste du domaine public fluvial

À défaut de dispositions prévues par les conventions de superposition d'affectations ou tout autre convention passée par le GESTIONNAIRE, au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés sur les ouvrages dont il a la gestion, par lui-même ou pour son compte, le GESTIONNAIRE est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du lit du fleuve. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Article 10 – Responsabilités en lien avec la gestion des ouvrages

Dans le cadre et les limites posées par le présent article, le GESTIONNAIRE répond des risques inhérents à l'existence des ouvrages, de leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser, et garantit l'ÉTAT contre le recours des tiers.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors qu'ils ont été exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

En l'espèce, la demande de classement du système d'endiguement à venir par le GESTIONNAIRE, qui se substitue en cela à l'ETAT, sera faite en cohérence avec les résultats de l'étude de danger à mener par le GESTIONNAIRE, et dès lors la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra en aucun cas être engagée en cas de dommages liés à une crue d'une intensité supérieure au niveau de classement fixé par arrêté.

Les ouvrages visés par la présente convention ne bénéficiant pas de classement en système d'endiguement, et le niveau de protection des zones protégées n'étant de ce fait pas déterminé, ils devront être régularisés. Un arrêté préfectoral de classification sera pris à cet effet dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, une autorisation environnementale sera délivrée au SDEA à condition de produire une étude de danger, qui fera par ailleurs l'objet d'une subvention pouvant atteindre les 80%.

Il est à noter qu'aucune compensation hydraulique n'est attendue dans le cadre de l'instruction de cette autorisation. En effet, pour le secteur du Rhin à courant libre, par convention du 6 décembre 1982 relative à l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier, la France et l'Allemagne se sont entendues pour prendre des mesures de compensation des travaux d'aménagement du fleuve. Il est précisé à l'article 7 de la convention pré-citée que ces mesures tiennent compte de l'amélioration du système de protection contre les crues du Rhin entre Beinheim et Lauterbourg. Ce système a été conçu pour protéger de crues au-delà d'une période de retour de cent ans. Il est ainsi considéré, au titre de la réglementation française, que les ouvrages du Rhin à l'aval de Beinheim ont fait l'objet d'une compensation.

Le GESTIONNAIRE sera exonéré de toute responsabilité dans l'attente de la notification de l'arrêté préfectoral de classification.

Pendant ce délai, le GESTIONNAIRE prendra les mesures de sécurité renforcée suivantes.

Surveillance renforcée et maintenance des ouvrages en conditions normales

Les digues visées à l'article 1 sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue pour chacune des digues tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R.214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies (VTA) des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R.214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susmentionné

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La première visite technique approfondie est réalisée avant le **XX YYYY 2024**. [3 mois à compter de la signature de l'arrêté de dérogation].

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le **ZZ MMMM 2024**. [3 à 6 mois après la date de la 1^{ère} VTA].

Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement de l'ouvrage.

Dès que le cours d'eau « Rhin » est déclaré en crue (soit pour une cote de 6,00m à l'échelle de Lauterbourg), le gestionnaire assure une surveillance en continu des ouvrages (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation et à l'autorité gémapienne à un rythme d'une fois toutes les 6 heures (fréquence à adapter au contexte local, par exemple, toutes les 3 heures).

Document d'organisation

Le document d'organisation de chacune des digues, conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est à transmettre au service de contrôle avant le 30 septembre 2024.

Événements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le GESTIONNAIRE au préfet.

La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Exercice de simulation de crue

Le GESTIONNAIRE organise un exercice de simulation de crue affectant ses ouvrages annuellement. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 6.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet, 1 mois avant sa réalisation.

Le premier exercice est réalisé avant le 30 novembre 2024.

Article 11 – Accès au lit du fleuve et aux digues

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT et VNF au domaine public fluvial pour l'exercice de ses missions sur le lit du Rhin.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine.

Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants à l'ouvrage existant mis à disposition.

TITRE IV– TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Article 12 – Ouvrages mis à disposition avec travaux prévus au jour de la signature de la convention

Sans objet

Article 13 – Marchés en cours ou prévus jusqu'au 28 janvier 2024 (LE CAS ÉCHÉANT)

Sans objet

Article 14 – Travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention au taux de 80 % sous réserve que la décision d'attribution de subvention intervienne avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement

Opération	Descriptif sommaire	Montant indicatif	Échéances envisagées
Digues des Hautes Eaux part fixe	Besoins topo Besoins géotechnique Etudes de Dangers complète Supervision des ouvrages de traversées MOE associé à la supervision des ouvrages de traversées Réserve budget travaux confortement immédiat MOE associé travaux confortement immédiat Sous-total DHE part fixe	100 000,00 € 150 000,00 € 200 000,00 € 400 000,00 € 48 000,00 € 750 000,00 € 75 000,00 € 1 723 000,00 €	2024-2027
Digues des Hautes Eaux part variable	Réserve budget travaux confortement suite étude MOE associé travaux confortement suite étude Sous-total DHE part variable	750 000,00 € 75 000,00 € 825 000,00 €	2024-2027
Barrage de la Sauer (étanchéité et modernisation)	MOE associé Investigation complémentaire (géotechnique/topo) Batardage Reprise radier Traitement mécanique divers yc étanchéité Révision vérin et passage huile bio Modernisation automate Inspection et expertise ouvrage batardé Sous-total Barrage de la Sauer	195 000,00 € 75 000,00 € 500 000,00 € 300 000,00 € 300 000,00 € 150 000,00 € 50 000,00 € 25 000,00 € 1 595 000,00 €	2025
Station de Lauterbourg	MOE associé Investigation complémentaire (géotechnique/topo) Raccordement électrique Remplacement des pompes Refonte armoire et modernisation automate Divers bâtiment Sous-total Station de Lauterbourg	99 000,00 € 20 000,00 € 450 000,00 € 250 000,00 € 75 000,00 € 50 000,00 € 944 000,00 €	2025
Tout linéaire	Travaux de confortement suite étude de danger –	Montant à définir à l'issue de l'EDD	2027
	Total général en euros HT part fixe Total général en euros HT part variable Total général en euros HT	4 262 000,00 € 825 000,00 € 5 087 000,00 €	

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231212_2312004-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

A l'issue de la réalisation de l'étude de danger et avant le 31 décembre 2027, les signataires de la présente convention s'engagent à compléter la liste ci-dessus par voie d'avenant par la liste des travaux mis en évidence par l'étude de danger du système d'endiguement nécessaire le cas échéant pour rétablir le niveau de sûreté historique des ouvrages. Ces travaux n'incluront pas de réhausse d'ouvrage.

TITRE VI- VIE DE LA CONVENTION

Article 15 – Modification des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties. Un bilan de la mise en œuvre de la convention est fait tous les cinq ans par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 16 – Entrée en vigueur – durée - résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter du 29 janvier 2024 et prend fin à l'extinction complète des obligations des parties.

La mise à disposition des ouvrages et la présente convention subsistent tant que les ouvrages appartiennent à un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement.

Article 17 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le ressort duquel se trouvent les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties

A Strasbourg, le

Pour l'État,
la préfète du Bas-Rhin,

Pour le Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-
Moselle,
le président,

Josiane CHEVALIER

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER